

FRATERNITE SACERDOTALE SAINT JEAN L'EVANGELISTE

CONSTITUTIONS

**Promulguées sur ordre de Son Excellence Monseigneur Charles-Rafaël PAYEUR,
Archevêque-Primat, le 27 décembre 2007 en la Fête de saint Jean l'Évangéliste.**

CHAPITRE UN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ORDRE

TITRE PREMIER DES CONSTITUTIONS

ARTICLE 1 : Des dispositions antérieures

Par la vertu de ces présentes constitutions, les versions provisoires de nos constitutions sont révoquées.

ARTICLE 2 : Des constitutions

§ 1. Les présentes constitutions sont promulguées sous ordre de l'Archevêque-Primat et s'appliquent sans restriction à tous les religieux de l'Ordre.

§ 2. Seul l'Archevêque-Primat peut accorder à un religieux une dispense en abrogeant, pour un temps déterminé, un article des constitutions par un décret spécial.

§ 3. L'Archevêque-Primat peut abroger ou ajouter temporairement, pour un motif grave, un ou des articles aux constitutions par un décret promulgué publiquement.

§ 4. Après consultation du Chapitre général, l'Archevêque-Primat peut abroger ou ajouter définitivement un article aux constitutions.

TITRE DEUXIEME NATURE ET FIN DE L'ORDRE

ARTICLE 3 : De la nature de l'Ordre

La Fraternité Sacerdotale Saint Jean l'Evangéliste, une partie de l'Eglise Une, Sainte, Catholique et Apostolique fondée par Notre Seigneur Jésus-Christ, est un Ordre religieux séculier international, de rit catholique traditionnel, placé sous le patronage de saint Jean l'Evangéliste et sous la juridiction d'un Archevêque-Primat.

ARTICLE 4 : Du statut particulier de l'Ordre

§ 1. Par les présentes constitutions, l'Ordre est fondé en dehors de la juridiction du Siège Apostolique de Rome.

§ 2. L'Ordre n'est soumis à aucune autre juridiction que celle de l'Archevêque-Primat ou de son successeur, laquelle juridiction est inamovible et sans appel en tout ce qui touche l'administration de l'Ordre.

§ 3. Toute soumission à une autre autorité religieuse sera donc invalide et nulle, du point de vue civil, comme canonique.

§ 4. Toutefois, nonobstant les dispositions des trois premiers alinéas, l'Ordre est actuellement placé dans la Communion des Eglises Catholiques Apostoliques Nationales, sous la bénédiction de son Patriarche, tout en conservant ses spécificités propres.

ARTICLE 5 : Des objectifs spécifiques de l'Ordre

§ 1. L'Ordre cherchera autant que possible à faire connaître et à défendre les fondements philosophiques, théologiques et liturgiques du christianisme, à travers une approche symbolique et l'élaboration d'une éthique respectueuse de la personne humaine et de ses aspirations les plus profondes à vivre l'amour.

§ 2. Bien qu'œcuménique, l'Ordre aura soin d'étudier la liturgie et les sacrements tels que définis par le saint Concile de Trente, de les administrer dans l'esprit du catholicisme traditionnel et d'en promouvoir les pratiques et coutumes (sacrements, bénédictions, etc.).

§ 3. L'Ordre s'efforcera en outre d'étudier soigneusement les divers courants spirituels traditionnels pour en dégager les principes en accord avec la foi catholique et y puiser toutes les richesses disponibles.

ARTICLE 6 : Du programme de l'Ordre

§ 1. La vie des religieux consiste à observer, de manière exemplaire, le saint Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ; à chercher la gloire de Dieu par sa sanctification personnelle et celle du prochain, en vertu de la profession émise en présence de l'Eglise, et à réaliser, par l'observance de la tradition catholique, la conversion évangélique selon l'esprit de la Règle de saint Augustin.

§ 2. Les religieux doivent assurer au sein de leur milieu la promotion des valeurs chrétiennes, plus particulièrement celles se rapportant à la famille, et présenter à tous, le point de vue de l'Ordre concernant les grands problèmes contemporains.

ARTICLE 7 : De l'étude et de l'enseignement

§ 1. Notre étude doit viser principalement, et avec le plus grand soin, à ce que nous puissions être utiles à l'âme du prochain.

§ 2. Les religieux étudieront avec attention les écrits des Pères et des témoins éminents de la pensée chrétienne, qui, au moyen des diverses cultures et de la sagesse des philosophes, ont œuvré à une meilleure intelligence de la parole de Dieu.

§ 3. En poursuivant leur réflexion, qu'ils soient respectueusement attentifs à la tradition vivante de l'Eglise et qu'ils ouvrent leur esprit aux découvertes comme aux questions d'aujourd'hui.

§ 4. Le ministère de la parole est une participation à la fonction prophétique et c'est pourquoi il faut, avant tout, que les religieux enseignent l'Evangile dans son intégrité et recherchent une vive intelligence du mystère du salut, selon la tradition et l'explication de l'Eglise.

§ 5. En union avec tous les religieux, le supérieur examinera et observera cette tâche commune de la prédication de sorte que l'Ordre tout entier se sente responsable. C'est cependant au supérieur de l'Ordre de décider et d'accepter un ministère particulier.

ARTICLE 8 : Publication et édition

§ 1. On recommande instamment l'édition de livres et de commentaires traitant de la vie et de l'esprit de l'Ordre, de la tradition catholique, ainsi que de la spiritualité en accord avec cette même tradition.

§ 2. Tous les textes doivent, avant leur publication, recevoir l'imprimatur d'un évêque mandaté par l'Archevêque-Primat.

ARTICLE 9 : Des intercommunions

§ 1. Notre Ordre ne peut être en intercommunion avec aucune Eglise dont l'apostolicité et la validité du sacerdoce ne sont pas reconnus.

§ 2. Il est strictement défendu aux religieux de l'Ordre, de prendre part aux offices de nature sacramentelle, lorsque le sacrement de l'Ordre du prêtre célébrant n'est pas considéré valide.

§ 3. L'Ordre accepte comme valide les Ordres qui sont acceptés par le Saint-Siège de Rome. L'Archevêque-Primat peut également reconnaître, par décret, après examen, la validité des Ordres.

§ 4. Il est défendu à notre clergé de participer aux activités sacramentelles célébrées par des ministres dont la validité n'est pas reconnue, mais ceux-ci peuvent cependant, avec leurs fidèles, recevoir la sainte Communion à nos autels, comme c'est le cas pour tout baptisé.

ARTICLE 10 : Du Tiers-Ordre

§ 1. Les présentes constitutions permettent l'érection canonique d'un Tiers-Ordre, placé sous sa juridiction.

§ 2. Ce Tiers-Ordre est une association de laïcs qui, rassemblés dans l'esprit apostolique de saint Jean par un don spécial de Dieu, s'efforcent d'obtenir leur salut et celui des autres par la profession de vie évangélique, selon une forme de vie adaptée à leur condition.

§ 3. L'organisation et le gouvernement de ce Tiers-Ordre devront être déterminés par des constitutions spécifiques approuvées et promulguées par le Chapitre général de l'Ordre.

TITRE TROISIEME CREDO, DISCIPLINE, LITURGIE ET DEVOTIONS

ARTICLE 11 : Du Credo et des dogmes catholiques

§ 1. Le Credo de Nicée-Constantinople est adopté entièrement et sans restriction et constitue la seule référence dogmatique essentielle et commune aux religieux de l'Ordre.

§ 2. L'Ordre reconnaît, à l'instar de l'Église catholique romaine, l'existence dans la nouvelle loi de sept véritables sacrements institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, admi-

nistrés en observant les Rites et l'Intention de l'Église catholique, conformément à la tradition du saint Concile de Trente.

ARTICLE 12 : De la reconnaissance de la primauté du Siège de Rome

§ 1. La sainte Église catholique romaine est reconnue comme étant la Mère de toutes les Eglises occidentales.

§ 2. Le Souverain Pontife romain, successeur de saint Pierre, reçoit une primauté d'honneur.

ARTICLE 13 : De la discipline ecclésiastique

§ 1. En matière de discipline, l'Ordre religieux est gouverné par le Droit Canon de l'Église catholique romaine, promulgué par le Pape Benoît XV dans la Constitution *Providentissima* de 1917, autant qu'il le soit raisonnablement possible, en tenant compte de notre présente séparation d'avec le Saint-Siège, des difficultés particulières dues à cette séparation et des divergences qui sont à l'origine de cette même séparation.

§ 2. La tradition apostolique et ecclésiastique, ainsi que les autres observances de l'Église catholique romaine, sont honorées avec les ajustements nécessaires précisés par décrets de l'Archevêque-Primat.

§ 3. En toutes ces matières, la plus haute autorité dans l'Ordre est celle de l'Archevêque-Primat. Toutes les matières qui, selon le Droit Canon, sont réservées au Saint-Siège, ou pour chaque Bulle où des dispenses ou facultés sont requises du Pape, l'autorité est celle de l'Archevêque-Primat.

ARTICLE 15 : Des rites et des cérémonies

Les rites et cérémonies utilisés dans l'Ordre sont ceux contenus dans le Pontifical Romain, le Bréviaire Romain, le Missel Romain et le Rituel Romain antérieurs au Concile Vatican II, avec les autres dévotions qui sont autorisées par le Saint-Siège à l'usage des catholiques et du rite occidental.

ARTICLE 16 : Du calendrier liturgique

§ 1. Le calendrier en usage est celui qui a été promulgué par Sa Sainteté le Pape Pie XII dans son Encyclique *Cum Nostra*.

§ 2. L'Archevêque-Primat déterminera si on doit ajouter des fêtes propres au calendrier de l'Ordre.

§ 3. Les fêtes de Notre-Dame de Lourdes, de saint Jean-Baptiste et de saint Jean l'Évangéliste seront célébrées solennellement dans tous les prieurés de l'Ordre.

ARTICLE 17 : De la liturgie de l'Eucharistie

§ 1. La Sainte Messe est offerte selon le rit tridentin, approuvé par le Pape saint Pie V, avec certains ajustements de langage autorisés par l'Archevêque-Primat.

§ 2. L'Ordre considère la Sainte Messe comme un véritable sacrifice, différent du sacrifice de la Croix uniquement par le fait que celui-ci est sanglant et l'autre non-sanglant, s'accomplissant par un acte sacrificiel réalisé par les paroles de la Consécration et non comme un simple mémorial de la Passion du Sauveur.

§ 3. Les religieux prêtres auront soin de célébrer le rit de la Sainte Messe avec la dévotion et le sacré qu'impose la Présence Réelle du Christ, par le changement de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Notre Seigneur.

§ 4. La langue latine et la langue vernaculaire auront la parité et le même honneur dans la célébration de la Messe et dans l'administration des sacrements. C'est au prier du lieu, tenant compte de la situation particulière de sa communauté, de déterminer dans quelle langue la célébration de la Messe et l'administration des sacrements auront lieu.

§ 5. La célébration quotidienne du sacrifice eucharistique est recommandée à tous les prêtres de l'Ordre, et l'assistance quotidienne à la Messe à tous les religieux non prêtres.

ARTICLE 18 : Des autres formes de dévotions

§ 1. La contemplation des réalités divines, la conversation intime et la familiarité avec Dieu ne doivent pas être cherchées seulement dans les célébrations liturgiques et la *lectio divina*, mais encore dans une prière privée assidue.

§ 2. Tous les religieux s'adonneront chaque jour à l'oraison du silence intérieur et auront à coeur une dévotion particulière envers la Vierge, Mère de Dieu, Reine des Apôtres et modèle de méditation des paroles du Christ.

§ 3. Les religieux développeront une vraie dévotion et un culte à saint Jean, miroir de leur vie, et aux saints, de sorte qu'ils soient stimulés à les imiter et fortifiés dans l'esprit de leur vocation.

TITRE QUATRIEME DE LA NOMINATION DES EVEQUES

ARTICLE 19 : De l'élection des évêques

§ 1. Les évêques de notre Ordre sont choisis parmi le clergé régulièrement incardiné comme profès à voeux solennels depuis au moins cinq ans.

§ 2. Seul l'Archevêque-Primat peut émettre un décret d'élection d'un nouvel évêque et le mandat apostolique nécessaire pour procéder à la consécration.

ARTICLE 20 : De la consécration des évêques

§ 1. Le droit de consacrer un évêque est réservé à l'Archevêque-Primat.

§ 2. Si le Siège est vacant, le droit passe au successeur de l'Archevêque-Primat.

§ 3. Si le successeur n'est pas évêque, le droit, soumis à l'autorisation du Vicaire Général, est conféré à l'évêque qui est le plus ancien par la date de consécration jusqu'au sacre du nouvel Archevêque-Primat.

§ 4. Si une consécration a lieu, en désaccord avec les dispositions du présent article, les consécrateurs et le consacré seront définitivement radiés.

ARTICLE 21 : De la déposition des évêques

§ 1. Un évêque peut être déposé si, en parole ou en action, il enseigne l'hérésie. Si une telle accusation est portée, il appartiendra à l'Archevêque-Primat de désigner un tribunal ecclésiastique formé de trois profès de l'Ordre, qui enquêteront sur l'existence de l'hérésie. Les membres du tribunal demanderont à l'évêque de se rétracter. S'il se rétracte, il pourra demeurer dans ses fonctions, le cas échéant, un dossier sera adressé à l'Archevêque-Primat qui procédera à la déposition.

§ 2. Si l'évêque est coupable d'un crime grave et l'objet d'un scandale public, il appartiendra à l'Archevêque-Primat de désigner un tribunal ecclésiastique formé de trois profès de l'Ordre qui enquêteront sur les accusations. Un rapport complet sera adressé à l'Archevêque-Primat qui, après l'avoir étudié, procédera à la déposition.

§ 3. Si le crime est contre la loi civile, aucune action ne sera prise jusqu'à ce que l'accusé soit reconnu coupable par une cour civile.

§ 4. Dans tous les cas, l'Archevêque-Primat détient le pouvoir d'absoudre l'évêque fautif et de le réintégrer dans ses fonctions épiscopales.

CHAPITRE DEUX DE LA VIE DES RELIGIEUX

TITRE PREMIER DES VOEUX

ARTICLE 22 : De la nature des voeux

§ 1. Les voeux sont une promesse faite à Dieu et à l'Ordre, de vivre selon l'esprit évangélique de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

§ 2. Être pauvre, c'est avant tout manifester le détachement intérieur. Être chaste, c'est apprendre à ne pas se marier aux désirs de ce monde. Et être obéissant, c'est être capable d'obéir intérieurement à la volonté divine qui nous dit : « Soyez intègre comme votre Père céleste est intègre ».

ARTICLE 23 : De la nature du voeu d'obéissance

§ 1. Pour la perpétuation de l'oeuvre apostolique, l'Ordre a besoin du principe d'unité qu'elle obtient par l'obéissance à l'Archevêque-Primat et à ses successeurs, ainsi qu'à ses délégués selon les lois de l'Ordre.

§ 2. Par cette profession, les religieux de l'Ordre imitent, d'une manière particulière, le Christ, qui toujours fut soumis à la volonté du Père, et ainsi ils sont plus étroitement unis à l'Eglise qu'ils édifient en se dévouant à son bien commun et à celui de l'Ordre, sous la conduite des supérieurs qui tiennent la place de Dieu par leur ministère humain.

§ 3. L'obéissance par laquelle « nous nous surpassons en notre propre coeur »¹, est grandement utile pour acquérir cette liberté intérieure qui est propre aux fils de Dieu et dispose le religieux au don de lui-même dans la charité.

§ 4. Considérant les trois alinéas précédents, la profession d'obéissance doit évidemment être d'abord une obéissance à Dieu et une soumission à l'amour comme loi suprême à laquelle rien ne peut s'opposer.

ARTICLE 24 : De la nature du voeu de chasteté

§ 1. Nous devons estimer la profession de chasteté comme un don éminent de la grâce, par lequel le religieux s'unit à Dieu plus facilement, d'un coeur sans partage, et lui est consacré plus intimement.

§ 2. La profession de la chasteté est d'abord et avant une consécration de ses forces au projet de l'autre et ne s'oppose nullement à la dignité du mariage. Au contraire celle-ci est une occasion privilégiée d'offrir à l'autre ses ressources et sa propre vie.

§ 3. Ainsi, la chasteté doit être entendue comme une renonciation à sa propre fécondité pour se consacrer à l'accomplissement du projet de Dieu, ceci trouvant une forme concrète dans une consécration de ses ressources au projet d'autrui.

1- Saint Grégoire, Moral. XXXV, P.L. 76, C. 765; en St-Thomas d'Aq. Somme théol. II-II q. 104 a. 1.

ARTICLE 25 : De la nature du voeu de pauvreté

§ 1. Dans l'écoute de ce que dit le Seigneur : « Si tu veux être intègre, va, vends tout ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres et tu auras un trésor dans les cieux. Puis viens, suis-moi »², le religieux s'engage à être pauvre en esprit, conformément à ces mots d'Angelus Silesius : « La pauvreté réside en l'esprit : je peux devenir empereur et cependant être aussi pauvre qu'un saint sur terre ».

§ 2. C'est pourquoi, par sa profession, il promet à Dieu de ne rien posséder matériellement, intellectuellement ou spirituellement, mais d'être le digne dépositaire de ces richesses comme étant reçues de Dieu.

§ 3. La profession de pauvreté consiste également à reconnaître son incomplétude. En ce sens, « saint Ambroise disait qu'elle est le fondement de toutes les autres vertus, parce qu'elle est la condition nécessaire pour s'attacher à ce qui est éternel, et le remède de la cupidité qui, à l'inverse, est la racine de tous les maux de l'âme³.

§ 4. Les anciens insistaient généralement sur le double contenu de cette vertu : l'humilité et le détachement. La pauvreté en esprit est d'abord le degré maximum de ces deux vertus combinées.

TITRE DEUXIEME DE L'ADMISSION DANS L'ORDRE

ARTICLE 26 : Des différents états de la vie religieuse

§ 1. Se dit « religieux », au sens canonique du terme, celui qui a fait profession en ayant prononcé ses trois voeux de religion.

§ 2. Notre Ordre comprend deux états de vie religieuse. L'une est dite laïque, elle comprend les religieux laïcs ou frères convers. Ces religieux n'ont pas accès aux Ordres, mais possèdent tous les privilèges que le Droit Canon accorde aux clercs. L'autre est dite cléricale, elle comprend les religieux clercs ou frères clercs. Ces religieux étudient en vue d'obtenir les Ordres Sacrés (sous-diaconat, diaconat et prêtrise).

ARTICLE 27 : De l'admission en religion

§ 1. Les candidats masculins, célibataires ou mariés, sont admis dans l'Ordre.

§ 2. L'Ordre devant croître chaque jour en sainteté plus qu'en nombre, on examinera soigneusement les candidats sur les conditions exigées par les constitutions afin de savoir s'ils peuvent être admis à entrer dans l'Ordre. On ne doit pas leur accorder facilement l'entrée : mais on suivra cet avis de l'Apôtre : « Epreuvez les esprits, afin de savoir s'ils sont de Dieu »⁴.

§ 3. Sont aptes, ceux qui, à l'appel de la grâce, veulent se donner à Dieu d'une manière spéciale, c'est-à-dire selon l'esprit de la Bienheureuse Vierge Marie, et servir ainsi l'Eglise et la société.

2- Matthieu XIX, 21.

3- *In Abrah.* 1,2, *In Luc.* 5, 6.

4- 1 Jean IV, 1.

§ 4. Les candidats à la vie religieuse devront rencontrer le prieur du couvent une première fois, puis faire une demande écrite s'ils demeurent dans leur désir premier. Le prieur aura soin de faire comprendre au candidat la gravité et le sérieux de la vie religieuse et des vœux.

ARTICLE 28 : De la promotion aux Ordres mineurs

§ 1. Les règlements pour l'admission des candidats aux Ordres mineurs sont les mêmes pour tous les prieurés et sont promulgués par l'Archevêque-Primat. Aucun évêque ou prieur ne peut se défaire de ces règlements une fois établis.

§ 2. Le prieur, habilité par un décret de l'Archevêque-Primat s'il n'est pas évêque, procédera lui-même pour la réception à la cléricature et aux Ordres mineurs, pour les religieux incardinés à son prieuré.

§ 3. Le prieur établira un instrument d'ordination qu'il remettra à l'ordinand et prendra note de l'ordination dans les registres du prieuré et dans les actes du Chapitre.

ARTICLE 29 : De la promotion aux Ordres majeurs

§ 1. Les règlements pour l'admission des candidats aux Ordres majeurs sont les mêmes pour tous les prieurés et sont promulgués par l'Archevêque-Primat. Aucun évêque ne peut se défaire de ces règlements une fois établis.

§ 2. Seuls peuvent être promus aux Ordres les religieux qui possèdent les qualités requises et ils doivent être profès solennels.

§ 3. Les supérieurs ne doivent pas admettre quelqu'un aux Ordres sans s'être assuré de son comportement, de son aptitude et de son progrès dans l'étude.

§ 4. Les supérieurs n'omettront pas d'interroger chaque ordinand pour être certain qu'il veut librement et sciemment être promu aux Ordres sacrés.

§ 5. Si le prieur n'est pas évêque, s'étant assuré de la dignité du candidat, il établira une lettre démissoriale par laquelle il autorisera un évêque de l'Ordre à procéder à l'ordination.

§ 6. Dans le cas où l'on doit faire appel à un évêque d'une autre juridiction, l'Archevêque-Primat devra accorder son autorisation en rédigeant lui-même la lettre démissoriale.

§ 7. Le prieur établira un instrument d'ordination qu'il remettra à l'ordinand et prendra note de l'ordination dans les registres du prieuré et dans les actes du Chapitre.

ARTICLE 30 : De l'observance de l'Office divin

Tous les clercs de l'Ordre sont invités à réciter quotidiennement l'Office divin dès la réception du sous-diaconat. Les frères convers qui ont fait profession sont également invités à le réciter.

TITRE TROISIEME DU POSTULAT

ARTICLE 31 : De la nature du postulat

§ 1. Les candidats laïcs, avant leur admission à la période de noviciat, seront soumis à un postulat de trois mois, en vue d'éprouver leurs bonnes dispositions. Sous certaines conditions spéciales, le postulat pourra être prolongé jusqu'à une durée de six mois.

§ 2. Le postulat est un temps qui permet à l'aspirant d'éprouver son appel, sans toutefois émettre aucun voeu ou promesse. Le postulant doit quand même observer les règles de l'Ordre.

§ 3. Les clercs, les membres d'autres Congrégations ou Ordres religieux, ou ceux dont on sait qu'ils ont la formation suffisante, peuvent être immédiatement admis au noviciat.

§ 4. Un postulant peut librement quitter l'Ordre ou être renvoyé par le supérieur compétent en raison d'une juste cause.

ARTICLE 32 : Des procédures d'admission du postulant

§ 1. Le prier, après examen du candidat, peut admettre au postulat celui qui en a fait la demande écrite.

§ 2. Cette admission devra être notée dans les actes du Chapitre.

§ 3. Le postulant doit signer une déclaration, contresignée par le prier et deux témoins, par laquelle il renonce à toute rémunération pour le travail accompli au cours de la période de son postulat s'il le fait au sein d'un Prieuré.

TITRE QUATRIEME DU NOVICIAT

ARTICLE 33 : De la nature du noviciat

§ 1. Le noviciat, plus que le postulat, est un temps de probation pour permettre aux novices de connaître plus intimement la vocation religieuse et d'avoir l'esprit et le coeur formés selon l'idéal du Christ.

§ 2. Le novice, comme le postulant, est un aspirant à la vie religieuse, il ne peut donc pas se dire « religieux » au sens canonique du terme, tant qu'il n'aura pas prononcé sa profession.

§ 3. Le noviciat est commun pour les frères clercs et convers. Cependant, le passage d'un statut à l'autre requiert la permission du prier.

§ 4. Le noviciat peut se faire dans un Prieuré ou, exceptionnellement, dans le monde, mais avec des retraites spéciales et la rencontre d'un religieux de l'Ordre à qui l'on a confié la fonction de « Maître des novices ».

§ 5. Le gouvernement et la formation religieuse des novices regarde le maître des novices. Mais pour ce qui concerne la discipline générale, les novices sont soumis au prier.

§ 6. Ils seront instruits sur la nature de la vie religieuse, principalement sur la spiritualité et les constitutions de l'Ordre.

§ 7. Ils seront incités à faire grandir les vertus humaines et chrétiennes afin que, par l'humilité du coeur, par l'ardeur intérieure et l'abnégation de soi, ils parviennent à une vie spirituelle plus féconde.

§ 8. Un novice peut librement quitter l'Ordre ou être renvoyé par le supérieur compétent en raison d'une juste cause.

ARTICLE 34 : Des procédures d'admission du novice

§ 1. Pour être valablement admis au noviciat, il faut avoir dix-sept ans accomplis.

§ 2. Avant d'admettre au noviciat, les supérieurs sont tenus de demander tous les documents requis par le droit et les autres informations qui leur paraissent nécessaires ou opportuns.

§ 3. Le prieur, après examen du postulant, peut admettre au noviciat celui qui en a fait la demande écrite.

§ 4. Cette admission devra être notée dans le registre et les actes du Chapitre.

§ 5. Le novice doit faire voeu d'obéissance au prieur pour une période d'un an.

ARTICLE 35 : De la cérémonie de vêtue

§ 1. La réception des novices se fait par la prise d'habit qu'il devra porter dans toutes les activités de l'Ordre et au sein des Prieurés. Au moment de la vêtue, on donnera à chacun des novices une copie des constitutions.

§ 2. A la suite de la cérémonie, un certificat d'incardination signé par le prieur sera remis au nouveau novice.

ARTICLE 36 : Durée du noviciat

§ 1. La durée du noviciat est d'une année entière, conformément à la Règle⁵. Pour sa validité, il doit être accompli dans une année entière et continue.

§ 2. Vers la fin du noviciat, si cela lui semble opportun, le prieur s'assurera de l'instruction et des dispositions du novice, en consultant premièrement le maître des novices et ensuite le Chapitre pour savoir s'il est digne d'être admis à la profession.

§ 3. Si un novice avait, par sa propre négligence, manqué à la majeure partie des instructions, ou s'il restait un doute sur la question de savoir s'il est digne et capable de faire profession, on prolongera son noviciat, mais non au-delà de six mois.

§ 4. Si, au contraire, après avoir terminé son année de noviciat, un novice par sa propre négligence n'émettait pas sa profession dans les deux semaines, il devra recommencer son noviciat s'il veut être admis à nouveau dans l'Ordre.

5- Le jour d'entrée ne compte pas dans le calcul de cette année; ainsi, le novice qui a pris l'habit le 12 décembre ne pourra faire profession avant le 13 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 37 : Formation des novices

§ 1. Le but du noviciat est de préparer les novices à faire ensuite, en pleine conscience de leurs obligations, le don d'eux-mêmes à Dieu par la profession, d'où la nécessité d'une règle plus rigoureuse.

§ 2. Le novice en danger de mort peut être admis à la profession et, à ce titre de profès, il jouit des mêmes privilèges dont bénéficient les autres profès. S'il guérit, sa profession cesse de valoir, et son temps de probation achevé, il doit la renouveler.

TITRE CINQUIEME LA PROFESSION

ARTICLE 38 : De la nature de la profession

§ 1. La profession est un acte religieux solennel, qui consiste à émettre les trois vœux de religion, avec tout ce qu'ils impliquent : Pauvreté, Chasteté, Obéissance. Ainsi, le chrétien, sous l'impulsion de la grâce divine, se donne à Dieu en faisant la promesse d'observer le saint Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ, pour y vivre suivant les commandements de Dieu et plus particulièrement selon les conseils évangéliques.

§ 2. En conséquence, par la profession, le chrétien renouvelle les promesses de son baptême d'une manière particulière, et se consacre à tendre par des moyens spéciaux, à une vie pleinement évangélique. Ce faisant, il s'attache à Jésus-Christ par un lien étroit.

§ 3. L'Ordre est à vœux solennels. Les religieux à vœux solennels se livrent à leur Ordre de la manière la plus complète possible et s'unissent à lui par un contrat qui est irrévocable de part et d'autre.

ARTICLE 39 : Des deux types de profession

Il existe deux types de profession : la profession temporaire, après le noviciat, et la profession perpétuelle. La profession temporaire, faite pour un temps et non pour toujours, est une profession simple, tandis que la profession perpétuelle, qui oblige pour toute la vie, est une profession solennelle.

ARTICLE 40 : De la cérémonie de profession

§ 1. La réception des profès consiste en l'émission de la profession en présence de l'Archevêque-Primat (vœux solennels) ou du prieur (vœux simples).

§ 2. Cette profession des vœux doit être libre et expresse et se dérouler suivant la forme prescrite par le Cérémonial.

§ 3. Le profès doit signer le document de sa profession qui sera contresigné par l'Archevêque-Primat (vœux solennels) ou par le prieur (vœux simples) et par deux témoins.

§ 4. Cette profession sera notée dans les actes et dans le registre du prieuré avec les signatures du profès, de l'Archevêque-Primat (vœux solennels) ou du prieur (vœux simples).

§ 5. Au moment de la profession, un certificat d'incardination signé par le prieur sera remis au nouveau profès.

§ 6. La cérémonie de profession se déroulera conformément au Cérémonial, avec une grande solennité, et elle comprendra le Saint Sacrifice de la Messe.

ARTICLE 41 : De la profession simple

§ 1. Pour être valablement admis à la profession, il faut avoir dix-huit ans accomplis.

§ 2. Le noviciat doit avoir été régulièrement accompli, conformément aux constitutions.

§ 3. Le prieur, après examen du novice, doit présenter sa candidature au Chapitre afin de l'admettre à la profession.

§ 4. Après les premiers trois ans de vœux simples, les religieux, sur leur propre demande, ou sur proposition du prieur, peuvent renouveler leur profession simple seulement pour trois ans, et année par année.

§ 5. Pour le renouvellement de la profession simple, seul le prieur admet valablement, après votes consultatifs du Chapitre du couvent où le religieux est assigné.

§ 6. La profession doit être renouvelée le jour même où expire le temps pour lequel elle a été émise. Les vœux simples cessent au terme de la durée pour laquelle ils ont été émis ou renouvelés.

ARTICLE 42 : De la formule de la profession simple

La profession simple se fera avec cette formule : « Moi, frère N. N., je fais profession et promets obéissance à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie, au Bienheureux Saint Jean et à vous, frère N. N., Archevêque-Primat de la Fraternité Sacerdotale Saint Jean l'Evangéliste et à vos successeurs, selon l'esprit de la règle de Saint Augustin et de nos constitutions; aussi, je serai obéissant à vous et à vos successeurs pour une période de trois ans ».

ARTICLE 43 : De la profession solennelle

§ 1. Au terme de la profession simple, le frère doit faire profession solennelle.

§ 2. Sans aucun délai, la profession solennelle doit être émise le jour même où expire la durée de la profession simple. Si cette durée a été légitimement prolongée par le renouvellement de la profession simple du religieux, celui-ci peut être admis, le droit étant sauf, à faire légitimement profession solennelle avant même que le temps de la prolongation ne soit écoulé.

§ 3. Seul l'Archevêque-Primat ou son délégué reçoit et accepte les vœux solennels.

ARTICLE 44 : De la formule de la profession solennelle

La profession solennelle se fera avec cette formule : « Moi, frère N. N., je fais profession et promets obéissance à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie, au Bienheureux

Saint Jean et à vous, frère N. N., Archevêque-Primat de la Fraternité Sacerdotale Saint Jean l'Évangéliste et à vos successeurs, selon l'esprit de la règle de Saint Augustin et de nos constitutions; aussi, je serai obéissant à vous et à vos successeurs jusqu'à la mort ».

ARTICLE 45 : Rénovation

§ 1. Notre-Seigneur donne dans l'Évangile cet avertissement : « Quiconque a mis la main à la charrue et regarde en arrière est impropre au royaume de Dieu »⁶. Que les religieux, du fait qu'ils ont embrassé une forme de vie stable dans le monde, s'efforcent donc de se fortifier de plus en plus dans leur sainte résolution. On les invite, pour cette raison, à renouveler souvent en esprit de foi leur profession, au moins en privé.

§ 2. Tous les religieux, y compris le prieur s'il n'est pas évêque, renouvelleront publiquement leur profession le jour anniversaire de la première apparition de Notre-Dame à Lourdes.

TITRE SIXIEME DU RENVOI DES MEMBRES

ARTICLE 46 : Du renvoi des religieux

§ 1. Les supérieurs s'efforceront de ramener les égarés à une vie meilleure. Toutefois, ayant présents à l'esprit les paroles et les exemples de la Bienheureuse Vierge Marie, ils agiront toujours avec charité et prudence, sans jamais user de paroles dures ou de rigueur excessive.

§ 2. S'il se rencontre quelque religieux opiniâtre, désobéissant ou transgresseur habituel de la sainte règle en quelque point, ou contempteur des ordres de ses anciens, ceux-ci lui adresseront une monition paternelle, une première et une deuxième fois, accompagnée à chaque monition d'une menace de renvoi; si le religieux commet un délit pour une troisième fois, il sera renvoyé de l'Ordre.

§ 3. En ce cas, c'est à l'Archevêque-Primat de prendre la décision finale pour les religieux à vœux solennels. Pour le renvoi de ceux qui n'ont pas encore fait profession solennelle la décision finale revient au prieur.

§ 4. La mesure du renvoi doit être proportionnée à la qualité de la faute. L'appréciation des fautes dépendra du jugement du prieur et en dernier lieu, de l'Archevêque-Primat.

§ 5. Le religieux fautif a le droit d'exposer librement ses raisons, et l'on devra rapporter fidèlement ses réponses dans les actes du Chapitre.

§ 6. Les peines de renvoi doivent être infligées par écrit, et notées dans le registre du prieuré et dans le livre des actes du Chapitre.

§ 7. Le frère exclu de la communauté, selon la gravité de sa faute, peut être censuré de deux façons :

6- Luc IX, 62.

- Par la suspense : La suspense est une censure qui prive le religieux de l'exercice des fonctions ou du pouvoir qu'il possède en raison de son Ordre, à l'intérieur même de la Fraternité. La censure lui prive également l'usage des choses saintes, comme les sacramentaux et les habits.

- Par la radiation : La radiation est une censure définitive par laquelle le religieux ayant reçu un Ordre, est réduit à l'état laïc par la dégradation.

ARTICLE 47 : De la réception des religieux qui ont quitté l'Ordre

Si un religieux quitte volontairement l'Ordre, ou en est chassé, et qu'il veuille rentrer de nouveau, il promettra d'abord de se corriger du vice qui a été la cause de sa sortie, par une promesse publique. Alors on le recevra au dernier rang, afin d'éprouver par là son humilité.

CHAPITRE TROIS DES SUPERIEURS

ARTICLE 48 : Des supérieurs

§ 1. Les supérieurs de l'Ordre, d'après les présentes constitutions, sont l'Archevêque-Primat dont l'autorité absolue s'exerce dans le monde entier;

§ 2. Le Vicaire Général, préférablement évêque, avec droit de succession à la charge d'Archevêque-Primat;

§ 3. Les prieurs, obligatoirement prêtres, dont l'autorité s'exerce dans les limites de leur prieuré.

§ 4. Les sous-prieurs, également prêtres, avec droit de succession à la charge de prieur.

TITRE PREMIER DE L'ARCHEVEQUE-PRIMAT

ARTICLE 49 : De l'Archevêque-Primat

L'Archevêque-Primat est d'une façon spéciale le Chef de l'Ordre. C'est pourquoi tous les religieux lui manifesteront le plus grand respect et la plus grande révérence, et lui témoigneront l'obéissance la plus parfaite.

ARTICLE 50 : Du pouvoir de l'Archevêque-Primat

§ 1. L'Archevêque-Primat exerce légitimement un pouvoir sans restriction sur l'ensemble de l'Ordre, tant du point de vue spirituel que temporel.

§ 2. Aucune instance de l'Ordre ne peut renverser une décision de l'Archevêque-Primat.

§ 3. Seul l'Archevêque-Primat a le pouvoir d'ordonner au Chapitre général la dissolution de l'Ordre et d'en attribuer les biens.

ARTICLE 51 : De la charge de l'Archevêque-Primat

§ 1. L'Archevêque-Primat doit assumer sa charge jusqu'à sa mort.

§ 2. Toutefois, s'il est jugé inapte mentalement à assumer sa charge par un comité de trois médecins experts aucunement liés à un membre de l'Ordre, il sera suspendu par son Vicaire Général qui assumera la charge comme régent jusqu'à son rétablissement ou sa mort.

ARTICLE 52 : De la nomination d'un nouvel Archevêque-Primat

§ 1. À la mort de l'Archevêque-Primat, le Vicaire Général prend *ipso facto* la charge de son prédécesseur et reçoit au cours d'une cérémonie solennelle le pallium, dans les trois mois qui suivent son accession à la charge.

§ 2. Si le Vicaire Général n'est pas évêque au moment du décès de son prédécesseur, la mort de l'Archevêque-Primat doit être interprétée comme l'élection à l'épiscopat du successeur. En conséquence, et conformément au droit de l'Eglise, le nouvel évêque-élu peut exercer toutes les fonctions prévues et doit recevoir le sacre épiscopal dans les trois mois.

§ 3. Dans le cas où l'Archevêque-Primat n'a pas de Vicaire Général, qu'aucun successeur n'est par ailleurs désigné par lettre testimoniale, il devra être élu par voix de majorité par l'ensemble des profès à vœux solennels, régulièrement convoqués pour un conclave spécial à la Maison Généralice de l'Ordre.

TITRE DEUXIEME DU VICAIRE GENERAL

ARTICLE 53 : Du Vicaire Général

§ 1. Le Vicaire Général représente en tout lieu et en tout temps l'Archevêque-Primat.

§ 2. En l'absence de l'Archevêque-Primat, il a préséance sur tous les religieux.

ARTICLE 54 : Du pouvoir du Vicaire Général

§ 1. En l'absence de l'Archevêque-Primat, le Vicaire Général exerce légitimement un plein pouvoir sur l'ensemble de l'Ordre, tant du point de vue spirituel que temporel.

§ 2. Il est habilité à signer tous les documents requérant la signature de l'Archevêque-Primat.

§ 3. Son pouvoir est toutefois soumis à celui de l'Archevêque-Primat, qui se réserve le droit d'invalider une décision prise par le Vicaire Général.

ARTICLE 55 : De la nomination d'un Vicaire Général

§ 1. Le Vicaire Général est nommé par un décret spécial promulgué solennellement par l'Archevêque-Primat au cours d'une messe pontificale.

§ 2. Le Vicaire Général doit assumer sa charge jusqu'à sa mort, jusqu'à ce qu'il se retire librement ou jusqu'à ce que l'Archevêque-Primat le dépose par décret spécial.

TITRE TROISIEME DES PRIEURS

ARTICLE 56 : Du prieur

§ 1. Le prieur institué conformément aux constitutions, doit se recommander par sa compétence, son zèle, sa piété, sa prudence et son dévouement pastoral. Tous les religieux de son prieuré lui doivent obéissance et révérence.

§ 2. Le prieur est beaucoup plus le père que le juge de son prieuré. En conséquence, il doit par son dévouement et sa compétence, stimuler la vie spirituelle et le progrès de chacun des religieux et de l'ensemble du prieuré. Il faut qu'il ait conscience que c'est de lui principalement que dépend le développement du prieuré, et qu'il devra rendre compte à Dieu de la charge qui lui a été confiée.

ARTICLE 57 : Du pouvoir du prieur

§ 1. Le prieur exerce légitimement un plein pouvoir tant du point de vue spirituel que temporel, sur le prieuré pour lequel il est nommé.

§ 2. Le prieur préside les réunions du Chapitre local.

§ 3. Le prieur admet dans l'Ordre les postulants, les novices et les profès à voeux simples.

§ 4. Le prieur prend soin que les membres du Chapitre et toutes les autres personnes qui ont une charge, s'en acquittent consciencieusement.

§ 5. Le prieur est habilité avec l'autorisation de l'Archevêque-Primat, à dispenser un religieux de son prieuré, dans des cas particuliers et pour une juste cause, d'un précepte des constitutions

§ 6. Le prieur est habilité à présider l'élection du Chapitre local, si elle a lieu en dehors du temps de la visite.

ARTICLE 58 : Nomination des prieurs

L'Archevêque-Primat peut seul nommer un prieur ou le destituer de ses fonctions par un décret spécial.

TITRE QUATRIEME DES SOUS-PRIEURS

ARTICLE 59 : Du sous-prieur

§ 1. Le sous-prieur représente en tout lieu et en tout temps le prieur.

§ 2. En l'absence du prieur, il a préséance sur tous les religieux de son prieuré.

ARTICLE 60 : Du pouvoir du sous-prieur

§ 1. En l'absence du prieur, le sous-prieur exerce légitimement un plein pouvoir sur l'ensemble du prieuré, tant du point de vue spirituel que temporel.

§ 2. Il est habilité à signer tous les documents requérant la signature du prieur.

§ 3. Son pouvoir est toutefois soumis à celui du prieur, qui se réserve le droit d'invalider une décision prise par le sous-prieur.

ARTICLE 61 : De la nomination du sous-prieur

§ 1. Le sous-prieur est nommé par un décret spécial promulgué par le prieur.

§ 2. La durée de sa charge et les modalités particulières de son exercice sont déterminées par le décret du prieur

CHAPITRE QUATRE DU GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

ARTICLE 62 : Du double gouvernement

§ 1. Le gouvernement général de l'Ordre est assuré par le Chapitre général dirigé par l'Archevêque-Primat.

§ 2. Le gouvernement local de chaque prieuré revient aux prieurs, assistés de leur Chapitre local.

TITRE PREMIER DU GOUVERNEMENT GENERAL

ARTICLE 63 : Du Chapitre général

§ 1. L'Ordre est géré par un Chapitre général comprenant l'Archevêque-Primat, le Vicaire Général, et deux conseillers.

§ 2. Le renouvellement des conseillers a lieu tous les trois ans par une élection régulière.

§ 3. Le Chapitre ne peut siéger valablement qu'en présence de l'Archevêque-Primat ou de son Vicaire Général.

§ 4. En cas de vacance d'un poste de conseiller, le Chapitre peut pourvoir provisoirement au remplacement du conseiller pour terminer le triennat.

ARTICLE 64 : Du président

§ 1. Le président du Chapitre général est toujours l'Archevêque-Primat.

§ 2. Le président convoque et préside le Chapitre, dirige les travaux en assurant ainsi le bon fonctionnement administratif de l'Ordre, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

§ 3. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

§ 4. En cas de nécessité, il peut nommer un ou plusieurs vice-présidents supplémentaires pour remplir des fonctions précisées dans la lettre de mission.

§ 5. Le président doit signer tous les documents légaux engageant l'Ordre, y compris les documents d'emprunts.

§ 6. Il incombe au président de présenter chaque année aux membres du Chapitre, un rapport sur la vie interne et externe de l'Ordre, c'est-à-dire sur son état moral et économique, ainsi que sur ses oeuvres d'apostolat et de charité.

ARTICLE 65 : Du vice-président

§ 1. Le vice-président du Chapitre général est toujours le Vicaire Général.

§ 2. Le vice-président assiste le président dans toutes les séances du Chapitre et doit remplir ses tâches en son absence.

§ 3. Le vice-président doit contresigner tous les documents légaux engageant l'Ordre, y compris les documents d'emprunts.

ARTICLE 66 : Du secrétaire général

§ 1. Le secrétaire général est régulièrement élu pour une période de trois ans, par les profès incardinés à la Maison Généralice.

§ 2. Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et avis du président.

§ 3. Il rédige en outre tous les procès-verbaux des séances du Chapitre et en assure la transcription et la validation dans le livres des actes du Chapitre.

§ 4. Le secrétaire général est habilité à signer tous les documents courants.

§ 5. Le secrétaire général est responsable de la garde des archives et doit produire sur demande des copies conformes des actes du Chapitre, des certificats concernant l'administration des sacrements et des décrets de l'Archevêque-Primat.

ARTICLE 67 : Trésorier

§ 1. Le trésorier est régulièrement élu pour une période de trois ans, par les profès incardinés à la Maison Généralice.

§ 2. Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Chapitre de la gestion de l'Ordre.

§ 3. Une fois par an, il doit rendre compte de l'administration générale de l'Ordre après vérification des livres et de la caisse faite par au moins deux réviseurs, nommés par le Chapitre.

ARTICLE 68 : Nomination et élection

§ 1. Au moment de la promulgation de ces Constitutions, le Chapitre sera nommé par l'Archevêque-Primat.

§ 2. Au terme du premier triennat, le secrétaire général et le trésorier sont élus par les profès incardinés à la Maison Généralice.

ARTICLE 69 : Sujets d'élection

Seuls les profès de la Maison Généralice jouissent de la voix active et passive⁷.

ARTICLE 70 : Formalités d'élection

§ 1. La convocation de tous les profès incardinés à la Maison Généralice doit se faire par le président - par lettre ou tout autre moyen - au moins un mois avant le jour des élections.

§ 2. Les élections doivent se dérouler conformément au Droit commun, aux présentes constitutions et aux coutumes légitimes⁸.

7- « Avoir voix active et passive » signifie pouvoir élire et être élu.

ARTICLE 71 : Mode d'élection

§ 1. Le président du Chapitre, au moyen de bulletins à remettre en temps voulu, proposera le nombre nécessaire ou convenable de candidats à la charge de conseillers.

§ 2. A la suite de chaque nom, on laissera un espace blanc où les vocaux pourront à volonté inscrire le nom du candidat qu'ils préfèrent à sa place.

§ 3. Les élections se font par scrutin unique pour l'ensemble du Chapitre. Le président et le vice-président agiront comme scrutateurs et devront garder le secret.

§ 4. Après que les bulletins aient été distribués, rédigés par les vocaux selon le choix qu'ils ont fait des candidats et enfin déposés dans l'urne, les scrutateurs les en retireront, les examineront et les compteront; ils feront ensuite la somme des suffrages valides recueillis par chaque candidat.

§ 5. Le dépouillement du scrutin terminé, le président de Chapitre proclamera publiquement le nombre des suffrages recueillis par chacun. Celui qui aura obtenu la majorité relative des suffrages valides sera élu⁹.

§ 6. Dans le cas où plusieurs candidats auraient recueilli un nombre égal de suffrages, le plus ancien en profession sera élu, et, s'ils l'avaient faite le même jour, le plus âgé.

§ 7. S'il est prouvé que quelqu'un s'est donné son propre suffrage, il ne sera pas élu et n'aura pas pour cette fois voix active et passive.

§ 8. Toute élection a besoin de la confirmation du président du Chapitre pour être valide.

§ 9. Les conseillers peuvent être élus pour plusieurs triennats successifs. Toutefois, pour le troisième triennat successif, un candidat a besoin de la confirmation de l'Archevêque-Primat.

ARTICLE 72 : Des réunions

§ 1. Le Chapitre se réunira chaque fois qu'il sera convoqué par son président, et au moins une fois par année, soit au siège de l'Ordre, soit en tout autre endroit qu'il estime opportun pour la majorité de ses membres.

§ 2. Tous les conseillers non légitimement empêchés sont tenus d'y assister; la séance ne peut avoir lieu d'ailleurs, que si la majorité des membres du Chapitre sont présents.

ARTICLE 73 : Décisions

§ 1. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

§ 2. En cas d'égalité des voix, la voix décisive appartient au président.

§ 3. Pour qu'une décision soit valide et puisse être appliquée, elle doit figurer dans les actes du Chapitre et avoir reçu l'approbation du président.

§ 4. Si une décision ne reçoit pas l'approbation du président, elle doit par conséquent être considérée comme nulle.

8- Le droit commun de l'Eglise en matière d'élections, signalé par le canon 697 § 2, est contenu dans les canons 161 à 182. Point n'est besoin de les énumérer ici; il suffit que le président du Chapitre les connaisse.

9- Majorité relative signifie le plus grand nombre de voix obtenues.

ARTICLE 74 : De la discrétion

Tous les conseillers doivent garder le secret sur les affaires traitées en séances : ceci pour éviter les dissensions et ne pas porter atteinte à la liberté qu'ont les conseillers de manifester leur opinion personnelle.

ARTICLE 75 : Des devoirs et des pouvoirs du Chapitre général

§ 1. Le Chapitre général assure la représentation de l'ensemble des profès de l'Ordre.

§ 2. Le Chapitre général assure l'exécution des décisions de l'Archevêque-Primat et l'assure de ses conseils.

§ 3. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tout acte nécessaire au bon fonctionnement administratif de l'Ordre, demeurant saufs les pouvoirs spéciaux de l'Archevêque-Primat.

§ 4. Le Chapitre général prend note des admissions et des mesures d'exclusion prononcées par le président.

§ 5. Le Chapitre général fait ouvrir les comptes bancaires, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, et sollicite toute subvention.

§ 6. Le Chapitre général examine et approuve les comptes-rendus des prieurs concernant la gestion de l'Ordre à l'extérieur de la Maison Généralice.

§ 7. Le Chapitre général entend toutes les causes portées en appel par un religieux de l'Ordre et examine toutes les mesures de radiation dirigées contre un profès à vœux solennels.

§ 8. Les affaires plus importantes ne doivent pas ordinairement être décidées en une seule séance, et on doit voter en secret.

TITRE DEUXIEME DU VISITEUR

ARTICLE 76 : Du visiteur

Le visiteur est toujours l'Archevêque-Primat ou le Vicaire Général investi d'une lettre de mission.

ARTICLE 77 : De la visite régulière

§ 1. La visite de chaque prieuré, autant que possible, se fera tous les ans, sinon au moins tous les trois ans.

§ 2. C'est un fait d'expérience, la vie de l'Ordre et ses fruits spirituels dépendent de visites bien faites. Aussi, la visite devra se faire en apportant un grand dévouement et une grande diligence.

§ 3. Le visiteur devra assister à une séance du Chapitre local où il s'informerait de la gestion générale du prieuré et où il transmettra les directives du Chapitre général.

ARTICLE 78 : Du pouvoir du visiteur

§ 1. Le visiteur peut à ce titre, visiter les prieurés et rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, sous réserve des règlements des prieurés mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de ses oeuvres et à cesser de faire ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

§ 2. Il peut convoquer le Chapitre, et même, si cela semble opportun, les religieux en particulier, pour traiter les affaires de l'Ordre.

§ 3. Il peut examiner les livres et les registres.

§ 4. Il peut dispenser des prescriptions des constitutions, ou les commuer pour une juste cause.

§ 5. Il peut adresser corrections et monitions, en cas de nécessité, aux religieux et à ceux qui ont une charge, s'ils sont coupables d'un délit ou de négligence.

TITRE TROISIEME DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARTICLE 79 : Du Chapitre local

§ 1. Les prieurés sont gérés par des Chapitres locaux comprenant chacun le prieur, le sous-prieur et deux conseillers préférablement prêtres.

§ 2. Le renouvellement des conseillers a lieu tous les trois ans par une élection régulière.

§ 3. Le Chapitre ne peut siéger valablement qu'en présence du prieur ou du sous-prieur.

§ 4. En cas de vacance d'un poste de conseiller, le Chapitre peut pourvoir provisoirement au remplacement du conseiller pour terminer le triennat.

ARTICLE 80 : Du président

§ 1. Le président du Chapitre local est toujours le prieur.

§ 2. Le président convoque le Chapitre, dirige les travaux en assurant ainsi le bon fonctionnement administratif du prieuré qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

§ 3. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

§ 4. En cas de nécessité, il peut nommer un ou plusieurs vice-présidents supplémentaires pour remplir des fonctions précisées dans la lettre de mission.

§ 5. Le président doit signer tous les documents légaux engageant le prieuré, y compris les documents d'emprunts.

§ 6. Il incombe au président de présenter chaque année aux membres du Chapitre, un rapport sur la vie interne et externe du prieuré, c'est-à-dire sur son état moral et économique, ainsi que sur ses oeuvres d'apostolat et de charité.

§ 7. Il incombe au président de se rendre à la Maison Généralice au moins une fois l'an, pour présenter un bilan détaillé des activités de son prieuré à l'Archevêque-Primat.

ARTICLE 81 : Du vice-président

§ 1. Le vice-président du Chapitre local est toujours le sous-prieur.

§ 2. Le vice-président assiste le président et doit remplir ses tâches en son absence.

§ 3. Le vice-président doit contresigner tous les documents légaux engageant le prieuré, y compris les documents d'emprunts.

§ 4. Le vice-président assiste à toutes les séances du Chapitre et seconde le président.

ARTICLE 82 : Du secrétaire

§ 1. Le secrétaire est régulièrement élu pour une période de trois ans, par les profès incardinés au prieuré.

§ 2. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et avis du président.

§ 3. Il rédige en outre tous les procès-verbaux des séances du Chapitre et en assure la transcription et la validation dans le livre des actes du Chapitre.

§ 4. Le secrétaire est habilité à signer tous les documents courants relatifs aux affaires du prieuré.

§ 5. Le secrétaire est responsable de la garde des archives et doit produire sur demande des copies conformes des actes du Chapitre, des certificats concernant l'administration des sacrements et des décrets du prieur.

ARTICLE 83 : Du trésorier

§ 1. Le trésorier est régulièrement élu pour une période de trois ans, par les profès incardinés au prieuré.

§ 2. Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Chapitre de la gestion du prieuré.

§ 3. Une fois par an, il doit rendre compte de l'administration générale du prieuré après vérification des livres et de la caisse faite par au moins deux réviseurs, nommés par le Chapitre.

ARTICLE 84 : Nomination et élection

§ 1. Au moment de l'érection du prieuré, le Chapitre est nommé par le prieur.

§ 2. Au terme du premier triennat, le secrétaire et le trésorier sont élus par les profès incardinés au prieuré.

ARTICLE 85 : Sujets d'élection

Seuls les profès incardinés au prieuré jouissent de la voix active et passive¹⁰.

ARTICLE 86 : Formalités d'élection

§ 1. La convocation de tous les profès incardinés au prieuré doit se faire par le président - par lettre ou tout autre moyen - au moins un mois avant le jour des élections.

§ 2. Les élections doivent se dérouler conformément au Droit commun, aux présentes constitutions et aux coutumes légitimes¹¹.

ARTICLE 87 : Mode d'élection

§ 1. Le président du Chapitre, au moyen de bulletins à remettre en temps voulu, proposera le nombre nécessaire ou convenable de candidats à la charge de conseillers.

§ 2. A la suite de chaque nom, on laissera un espace blanc où les vocaux pourront à volonté inscrire le nom du candidat qu'ils préfèrent à sa place.

§ 3. Les élections se font par scrutin unique pour l'ensemble du Chapitre. Le président et le vice-président agiront comme scrutateurs et devront garder le secret.

§ 4. Après que les bulletins aient été distribués, rédigés par les vocaux selon le choix qu'ils ont fait des candidats et enfin déposés dans l'urne, les scrutateurs les en retireront, les examineront et les compteront; ils feront ensuite la somme des suffrages valides recueillis par chaque candidat.

§ 5. Le dépouillement du scrutin terminé, le président de Chapitre proclamera publiquement le nombre des suffrages recueillis par chacun. Celui qui aura obtenu la majorité relative des suffrages valides sera élu¹².

§ 6. Dans le cas où plusieurs candidats auraient recueilli un nombre égal de suffrages, le plus ancien en profession sera élu, et, s'ils l'avaient faite le même jour, le plus âgé.

§ 7. S'il est prouvé que quelqu'un s'est donné son propre suffrage, il ne sera pas élu et n'aura pas pour cette fois voix active et passive.

§ 8. Toute élection a besoin de la confirmation du président du Chapitre pour être valide.

§ 9. Les conseillers peuvent être élus pour plusieurs triennats successifs. Toutefois, pour le troisième triennat successif, un candidat a besoin de la confirmation du prieur.

ARTICLE 88 : Des réunions

§ 1. Le Chapitre se réunira chaque fois qu'il sera convoqué par son président, et au moins une fois par année, soit au siège du prieuré, soit en tout autre endroit qu'il estime opportun pour la majorité de ses membres.

10- « Avoir voix active et passive » signifie pouvoir élire et être élu.

11- Le droit commun de l'Eglise en matière d'élections, signalé par le canon 697 § 2, est contenu dans les canons 161 à 182. Point n'est besoin de les énumérer ici; il suffit que le Président du Chapitre les connaisse.

12- Majorité relative signifie le plus grand nombre de voix obtenues.

§ 2. Tous les conseillers non légitimement empêchés sont tenus d'y assister; la séance ne peut avoir lieu d'ailleurs, que si la majorité des membres du Chapitre sont présents.

ARTICLE 89 : Décisions

§ 1. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

§ 2. En cas d'égalité des voix, la voix décisive appartient au président.

§ 3. Pour qu'une décision soit valide et puisse être appliquée, elle doit figurer dans les actes du Chapitre et avoir reçu l'approbation du président.

§ 4. Si une décision ne reçoit pas l'approbation du président, elle doit par conséquent être considérée comme nulle.

ARTICLE 90 : Discrétion

Tous les conseillers doivent garder le secret sur les affaires traitées en séances : ceci pour éviter les dissensions et ne pas porter atteinte à la liberté qu'ont les conseillers de manifester leur opinion personnelle.

ARTICLE 91 : Des devoirs et des pouvoirs du Chapitre local

§ 1. Le Chapitre local assure la représentation de l'ensemble des profès du prieuré.

§ 2. Le Chapitre local assure l'exécution des décisions du prieur et l'assure de ses conseils.

§ 3. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tout acte nécessaire au bon fonctionnement administratif du prieuré, demeurant saufs les pouvoirs spéciaux du prieur.

§ 4. Le Chapitre local prend note des admissions et des mesures d'exclusion prononcées par le président.

§ 5. Le Chapitre local fait ouvrir les comptes bancaires, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt hypothécaire ou autre et sollicite toute subvention.

§ 6. Le Chapitre local examine et approuve les comptes-rendus du prieur concernant la gestion du prieuré.

§ 7. Le Chapitre local entend toutes les causes portées en appel par un religieux du prieuré et examine toutes les mesures de radiation dirigées contre un profès à voeux simples.

§ 8. Les affaires plus importantes ne doivent pas ordinairement être décidées en une seule séance, et on doit voter en secret.